

Liberté Égalité Fraternité

# Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPE/OG

## ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-83

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NASARRE ET FILS en vue de la création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux sur la commune de Jonage

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R 181-36;

VU la demande d'autorisation environnementale du 2 septembre 2022 complétée le 8 mars 2023, présentée par la société NASARRE ET FILS en vue de la création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux sur la commune de Jonage ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 29 juillet 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale;

VU le rapport de recevabilité du 3 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

# **ARRÊTE**

Tél: 04 72 61 37 00

Fax: 04 72 61 37 24

Mél: ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

#### **ARTICLE 1**

Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NASARRE ET FILS en vue de la création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux sur la commune de Jonage.

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées au responsable du projet, Monsieur Xavier NASARRE, xaviernasarre@nasarre.fr.

### **ARTICLE 2**

Cette participation du public se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 22 mai 2023 à 9 h au 20 juin 2023 à 17 h inclus.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale et de l'avis émis sur le projet par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais.

#### **ARTICLE 3**

Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante :

https://www.rhone.gouv.fr/actions-de-l-etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier :

- À la mairie de Jonage, commune d'implantation du projet, aux heures et jours d'ouverture ;
- À l'espace France Services situé à la Maison du Rhône 2, rue Louis Rey à Genas, aux heures et jours d'ouverture :
- À la direction départementale de la protection des populations service protection de l'environnement 245, rue Garibaldi 69 003 LYON (Demande préalable à présenter par courriel à l'adresse suivante : ddpp-pe⊚rhone.gouv.fr,au plus tard le 16 juin 2023.

Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués par le service.

#### **ARTICLE 4**

Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante :

<u>ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr</u> en mentionnant en objet : « PPVE – NASARRE ET FILS ».

#### **ARTICLE 5**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- en mairie de Jonage, ainsi que dans les mairies des communes de Meyzieu et Pusignan dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.
- en préfecture du Rhône.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susmentionnées et par la préfète.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône – <u>www.rhone.gouv.fr</u> -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

#### **ARTICLE 6**

À l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône.

#### **ARTICLE 7**

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par la préfète du Rhône, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr – la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

#### **ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Jonage, Meyzieu et Pusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 1 4 AVR. 2023

partemental

Pour la Préfète, par délégation

la directrice départementale

Le Directeur

Mathias TINCHANT

